



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

**FACULTÉ DES SCIENCES  
DE LA SOCIÉTÉ**

## **Directives relatives au stage dans le cadre des enseignements à choix au sein de la Maîtrise universitaire en science politique**

### **Art.1**

Le stage est proposé par l'étudiant-e au directeur de la Maîtrise qui évalue la proposition et donne ou non son accord.

### **Art.2**

Pour pouvoir s'inscrire officiellement au stage, l'accord du directeur de la Maîtrise est obligatoire. L'étudiant-e doit à cet effet remettre au secrétariat du Département de science politique et relations internationales, le contrat de stage rempli et signé par la personne responsable sur le lieu de stage et validé par la signature du directeur de la Maîtrise.

### **Art.3**

Le contrat de stage dûment complété et avec toutes les signatures doit être remis, **au moins 7 jours avant** la clôture du délai officiel des inscriptions aux enseignements/examens de la Faculté.

### **Art.4**

Le stage peut être effectué auprès d'une institution publique ou privée qui met à disposition de l'étudiant-e un cadre de travail en rapport avec son cursus d'études.

### **Art. 5**

La durée du stage varie de 2 mois à plein temps à 4 mois à mi-temps ou de 3 mois à plein temps à 6 mois à mi-temps. Le stage de 2 mois (T407085) permet à l'étudiant-e d'acquérir 6 crédits et le stage de 3 mois (T407086) octroie 9 crédits.

### **Art. 6**

Il n'est pas possible de faire les deux stages proposés dans le programme d'études. L'étudiant-e qui a choisi un stage ne peut pas en changer et/ou ne peut pas faire le deuxième.

### **Art. 7**

A la fin du stage, l'étudiant-e rédige une note de 3 à 5 pages résumant son activité pendant le stage.

Cette note doit être remise au secrétariat du département de science politique et relations internationales **au plus tard 14 jours avant le début de la session d'examens**.

### **Art. 8**

Le stage est sanctionné par une évaluation « OUI/NON » et donne droit, avec une évaluation OUI, à 6 ou 9 crédits (voir article 5) conformément au programme d'études.

### **Art.9**

Cette directive entre en vigueur le 3 octobre 2014 et abroge la version du 17 septembre 2012.